



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRETE DU 27 MARS 2017**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
Société AFM RECYCLAGE à VILLENAVE D'ORNON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** l'arrêté préfectoral n°12583 du 21 août 1985, complété en particulier par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 mai 1998, du 19 mai 2003, du 08 octobre 2004 et du 13 novembre 2013, autorisant la société AFM RECYCLAGE à exploiter sur le territoire de la commune de VILLENAVE-D'ORNON, Chemin de Guitteronde,

- une installation de transit, regroupement ou tri :

- de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,
- de déchets de non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles;
- de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou des préparations dangereuses (batteries automobiles),
- de déchets d'équipements électriques et électroniques,

- une installation d'entreposage et de dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestre hors d'usage,

- une installation de traitement de déchets non dangereux (cisailage et broyage de ferraille et de métaux),

- une installation de valorisation de déchets dangereux (dépollution des DEEE) et de déchets non dangereux (traitement en broyeur de déchets métalliques);

**VU** la demande de modification de la périodicité des prélèvements et des analyses portant sur les rejets en eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, des installations de la société AFM RECYCLAGE, présentée par l'exploitant par courrier du 31 octobre 2016;

**VU** la demande d'antériorité au bénéfice des droits acquis formulée par l'exploitant dans son courrier du 31 octobre 2016, pour les rubriques N°2710-1-b et 2710-2-b de la nomenclature des installations classées;

**VU** le courrier préfectoral du 06 décembre 2016 donnant acte du bénéfice des droits acquis pour les rubriques N° N°2710-1-b et 2710-2-b de la nomenclature des installations classées;

**VU** la directive 2010/75/UE relative au émissions industrielles (dite IED);

**VU** l'article R.515-60 du code de l'environnement;

**VU** le rapport et les propositions en date du 9 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis favorable en date du 9 février du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;

**VU** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société par courrier en date du 27 janvier 2017 qui n'a formulé aucune remarque;

**CONSIDERANT** que les modifications demandées par l'exploitant permettent de maintenir un niveau de contrôle des rejets des eaux de ruissellements susceptibles d'être polluées satisfaisant;

**CONSIDERANT** que le tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles la société AFM RECYCLAGE est autorisée, enregistrée ou déclarée doit être mis à jour;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, il est nécessaire d'appliquer, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, certaines dispositions applicables aux sites « IED »;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a donné un avis favorable sur ce projet d'arrêté par mel en date du 9 mars 2017;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 et des articles L. 511-1 et L. 512-3 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société AFM RECYCLAGE dont le siège est situé à VILLENAVE D'ORNON – Prairies de Courréjean- Chemin de Guitteronde, pour ses installations situées à la même adresse.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par les actes administratifs antérieur, notamment l'arrêté préfectoral n°12583 du 21 août 1985, complété en particulier par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 mai 1998, du 19 mai 2003, du 08 octobre 2004 et du 13 novembre 2013, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2015 relatif à la surveillance pérenne, au programme d'actions et à l'étude technico-économique RSDE.

### Article 2 – Surveillance des rejets

*Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 prescrivant des mesures complémentaires sont remplacées par les dispositions suivantes :*

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de son établissement.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les analyses prévues à l'article 8 sont réalisées au minimum :

- une fois par an pour les H.A.P ;
- une fois par semestre pour les autres paramètres.

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'agence de l'eau par déclaration en ligne sur l'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés ci-avant par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'Environnement).

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3 – Tableau de classement

Les rubriques de la nomenclature des installations classées dont le site a le bénéfice, suite aux actes administratifs antérieurs, sont repris dans le tableau de classement ci-dessous :

| Rubrique  | Nature de l'activité  | Volume autorisé  | Régime de classement |
|-----------|---|--|----------------------|
| 2711-1    | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>   | 5 000 m <sup>3</sup>   | A                    |
| 2712-1.b) | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.<br>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :<br>b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>   | 500 m <sup>2</sup>   | E                    |
| 2713-1    | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>2</sup>   | 50 000 m <sup>2</sup>  | A                    |
| 2714-1    | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>  | 1 070 m <sup>3</sup>   | A                    |
| 2718-1.1  | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 t | 49 t   | A                    |
| 2791-1    | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j  | 700 t/j  | A                    |
| 2790-1    | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.<br>1. Déchets destinés à être traités contenant pas des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10  | Traitement des DEEE<br>récupération des fluides frigorigènes | A                    |

|           |   |   |     |
|-----------|---|---|-----|
| 2710-1 b) | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :<br>1) Collecte de déchets dangereux :<br>la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant :<br>b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.  | Collecte de ferrailles et de métaux :<br>• batteries automobiles au plomb<br><br>Stock maximum instantané : 6 t   | DC* |
| 2710-2 b) | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :<br>2) Collecte de déchets non dangereux :<br>la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant :<br>b) supérieure ou égale à 300 m <sup>3</sup> et inférieure à 600 m <sup>3</sup> .   | Collecte de ferrailles et de métaux :<br>• Ferrailles<br>Stock maximum instantané : 200 m <sup>3</sup><br>• Métaux<br>Stock maximum instantané : 150 m <sup>3</sup> | E   |
| 3510      | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :<br>– recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques  | > 10 t/jrs  | A   |
| 3532      | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :<br>-traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants | > 75 t/jrs  | A   |
| 4725      | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). – La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t   | < 200 t   | D   |

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)\*\* ou NC (Non Classé)

\* article R.512-55 du code de l'environnement : les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R.515-61 du code de l'environnement, est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF Waste Traitement (WT).

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, dans un délai de 12 mois à compter de la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne, l'exploitant transmettra à la préfecture un dossier de réexamen des conditions d'exploitation de ses installations.

#### Article 4 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), les prescriptions de l'arrêté ministériel du

27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

### **Article 6 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **Article 7**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLENAVE D'ORNON et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

### **Article 10 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



## Article 11 – Copie et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de VILLENAVE D'ORNON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société AFM RECYCLAGE.

Bordeaux, le **27 MARS 2017**  
Le PREFET  
~~Pour le Préfet et par délégation,~~  
~~Le Secrétaire Général,~~  
~~Thierry SUQUET~~